

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le 18 avril 2023

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-177

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERENICAR TROYES

16 Boulevard Pompidou

10000 Troyes

Code AIOT : 0005703657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2023 dans l'établissement GROUPE FAUBOURG implanté 16 BD GEORGES POMPIDOU 10000 TROYES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERENICAR TROYES
- 16 BD GEORGES POMPIDOU 10000 TROYES
- Code AIOT : 0005703657
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a contrôlé la carrosserie SERENICAR.

La visite s'est focalisée sur la recherche de solvants chlorés et la situation administrative du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- COHV – Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative/No ménatiture	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site pour rechercher la présence de solvants chlorés, dans un contexte de pollution de la nappe aux COHV, notamment trichloroéthylène et perchloroéthylène.

Aucune substance de cette nature n'a été détectée sur site.

Les divers salariés interrogés déclarent ne pas avoir souvenir d'une utilisation antérieure de trichloroéthylène et perchloroéthylène sur site.

Les constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative/Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant déclare avoir une surface d'atelier de 1800 m ² , et utiliser moins de 10 kg de peinture par jour. La surface estimée par vue aérienne est en cohérence avec les déclarations de l'exploitant. Ces déclarations n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées. Le site est par conséquent non classé au titre de la rubrique 2930.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet